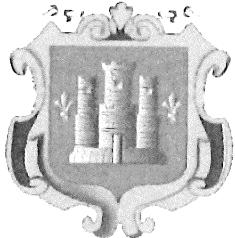


REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE EGALITE FRATERNITE

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

CANTON DE CLAYE SOUILLY

MAIRIE D'OISSERY



Arrêté n° 27 du 22 mai 2023/JLR-MV

**Arrêté du Maire
Modificatif réglementant la circulation**

Le Maire de la Commune d'Oissery,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R415-5, R415-7 et R414-3 ;

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir du maire en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant qu'il convient de modifier la signalisation réglementaire ;

ARRETE

Article 1 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur le régime de priorité et des intersections sera mise en place par la commune d'Oissery.

Article 2 : A l'intersection de la rue Quincampoix et de la rue du Lavoir la priorité sera donnée aux usagers de la piste cyclable venant de droite. Des panneaux de signalisation A21 seront implantés rue Quincampoix.

Article 3 : Du fait de cette signalisation les panneaux « stop » et la ligne blanche seront supprimés à l'intersection de la rue Quincampoix et de la rue du Lavoir.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont supprimées.

Article 5 : Les dispositions définies dans le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune d'Oissery.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont :

Ampliation adressée au :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Saint Souplets
- Le Sdis de Saint Souplets
- Monsieur DORION, Communauté de Communes des Plaines et Monts de France
- Monsieur VANBALLINGHEM, Responsable du Service Technique d'Oissery
- Keolis

Fait à Oissery,
Le 22 mai 2023
Le Maire,
Jean-Louis Ragon



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision,

- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Meudon, dans le respect du délai de recours de deux mois à compter de la présente notification.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

